

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 35

L'an deux mille vingt et un et le premier du mois de septembre à
18 heures 30,

NOMBRE DE MEMBRES
PRESENTS : 27

Le Conseil Municipal de la Commune de GARDANNE s'est réuni à la
Maison du Peuple, sous la présidence de Monsieur Hervé GRANIER,
Maire,

NOMBRE DE SUFRAGES
EXPRIMES : 35

Etaient présents :

DATE DE LA
CONVOCAATION :

Mesdames et Messieurs Antonio MUJICA, Sandrine ZUNINO-
GHOUGASSIAN, Alain GIUSTI, Christiane IMMORDINO,
Arnaud MAZILLE-HAGOBIAN, Fouzia BOUKERCHE, Jean-
François GARCIA, Noura ARAB, Adjoints.

26 août 2021

DELIBERATION

N° 2021-95

Danielle CHABAUD, Kuider DIF, Michel MARASTONI, Corinne
D'ONORIO DI MEO, Claude DUPIN, Kafia BENSADI, Kamel
BELARBI, Magali SCelles, Sophie CUCCHI-GILAS, Vincent
BOUTEILLE, Samia GAMECHE, Kamel BENDJEGUELLAL,
Paméla PONSART, Jimmy BESSAIH, Marie-Christine RICHARD,
Patricia SPREA, Alice MUSSO, Bruno PRIOURET, Conseillers
municipaux

OBJET :

**CONVENTION CADRE
RELATIVE A
L'UTILISATION DE
L'ABATTEMENT SUR LA
TAXE FONCIERE DES
PROPRIETES BATIES DANS
LES QUARTIERS
PRIORITAIRES DE LA
POLITIQUE DE LA VILLE**

Procurations données :

Michel MARASTONI par Gérard GIORDANO
Arnaud MAZILLE-HAGOBIAN par Valérie FERRARINI
Alain GIUSTI par Pascal NALIN
Antonio MUJICA par Lisa ALLEGRINI
Noura ARAB par Valérie SANNA
Jimmy BESSAIH par Claude JORDA
Patricia SPREA par Guy PORCEDO
Marie-Christine RICHARD par Jean Marc LA PIANA

Secrétaire de Séance :

Vincent BOUTEILLE, Conseiller municipal

Vu l'article 6 et l'article 26 de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014,

Vu l'article 1388 bis du Code Général des Impôts,

Vu l'instruction ministérielle du 12 juin 2015,

Vu l'article 181 de la loi 2018-1317 du 28 décembre 2018 portant loi des finances pour 2019,

Considérant que la ville de Gardanne est signataire du Contrat de ville élaboré sur le territoire du Pays d'Aix pour la période 2015-2020.

Considérant que l'article 1388 bis du CGI prévoit que les logements locatifs sociaux des organismes HLM bénéficient d'un abattement de Taxe foncière sur les propriétés bâties de 30% s'ils sont situés dans un quartier prioritaire de politique de la ville.

Considérant que la loi de finances 2019 offre la possibilité de proroger jusqu'à fin 2022 la durée des contrats de ville et les mesures fiscales associées.

Considérant qu'en contrepartie de cet avantage fiscal, les bailleurs s'engagent à atteindre un même niveau de qualité de service que dans le reste de leur parc, en y renforçant leurs interventions au moyen notamment d'actions de gestion urbaine de proximité, contribuant à la tranquillité publique, à l'entretien et à la maintenance du patrimoine et à l'amélioration du cadre de vie, à l'implication des locataires.

Considérant que le quartier prioritaire défini sur le territoire de la commune de Gardanne est celui des Logis de Notre Dame dont le bailleur social est la société ERILIA.

Considérant qu'afin de pouvoir mettre en œuvre cette mesure, il est nécessaire de signer une convention cadre entre l'Etat, la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Société ERILIA.

Considérant que le nombre de logements concernés par l'abattement de la Taxe foncière sur les propriétés bâties dans le quartier Logis Notre Dame est de 414 et que le montant estimé de l'abattement est de 61 548 €.

Où l'exposé des motifs rapportés par Mme Sandrine ZUNINO,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 :

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention cadre entre l'Etat, la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Société ERILIA relative à l'utilisation de l'abattement de Taxe foncière sur les propriétés bâties dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, ainsi que ses avenants.

Article 2 :

Dit que l'abattement de 30% de la Taxe foncière sur les propriétés bâties sur les logements concernés par le dispositif sera appliqué dès 2022 et jusqu'à la fin de la durée de la convention.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adresse à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif

de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application «Télérecours citoyen»

accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6.

Adoptée à l'**UNANIMITE** des
suffrages exprimés

Fait à Gardanne, le 3 septembre 2021

Le Maire
Herve GRANIER



Transmise au contrôle de légalité
et affichée le :